ART. 51 N° 382

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 382

présenté par

Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 51

Après l'avant-dernière phrase de l'alinéa 24, insérer la phrase suivante :

« Un des représentants des usagers au moins est choisi pour représenter les associations de parents d'enfants en situation de handicap. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 51 du projet de loi prévoit que le conseil des écoles supérieures du professorat et de l'éducation comprend des représentants des usagers. Le présent amendement a pour objet de prévoir qu'au moins un de ces représentants doit être choisi pour représenter les associations de parents d'enfants en situation de handicap.